

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 17 novembre 2010

RECOURS N° 482

En cause de : Monsieur Pierre RYSENAER
Grand'Route, 58 à 4500 Huy
Représenté par Me Alain LEBRUN, avocat,
Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNEE

Requérant,

Contre : Le Collège communal de HUY
Grand'Place, 1
4500 HUY

Partie adverse.

Vu la requête datée du 9 septembre 2010 et reçue le 14 septembre 2010 par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre la décision de la partie adverse lui refusant copie des plans d'implantation-situation relatifs au permis d'urbanisme délivré le 21 juin 2010 à S.P.R.L. DIVIN, ayant pour objet l'extension d'un hall de stockage et la rénovation d'un magasin de boissons sur une parcelle cadastrée Section A, n° 295 B5 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 septembre 2010 ;

Vu la notification de la requête du 23 septembre 2010 ;

Considérant que, dans sa décision du 9 août 2010, la partie adverse a motivé son refus par le fait que « la législation relative aux droits d'auteur interdit la reproduction de plans sauf autorisation formelle de leur auteur [...] » ; que, par une délibération du 13 septembre 2010, la partie adverse décidait « de questionner [l'architecte,] auteur du projet afin de solliciter son accord éventuel sur la délivrance de copie des plans d'implantation et de

situation du permis d'urbanisme délivré à la Société Divin [...]», ce qu'elle a fait par un courrier du 17 septembre 2010 ; que, dans son courrier, daté du 6 octobre 2010, adressé à la commission, la partie adverse n'indique pas si l'architecte a répondu à sa demande ;

Considérant que, quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que les plans d'implantation et de situation qui, en l'espèce, sont relatifs à l'extension d'un hall de stockage et à la rénovation d'un magasin de boissons, ne sont pas couverts par la législation sur les droits d'auteur, à défaut d'établir qu'ils présenteraient un caractère original ; que le recours est recevable et fondé,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La partie adverse transmettra à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie, au prix coûtant, des plans d'implantation et de situation relatifs au permis d'urbanisme délivré le 21 juin 2010 à S.P.R.L. DIVIN, ayant pour objet l'extension d'un hall de stockage et la rénovation d'un magasin de boissons sur une parcelle cadastrée Section A, n° 295 B5.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 novembre 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, présidente, Madame M. FOURNY, Messieurs C. DELBEUCK, B. DECOCK et J.M. RIGUELLE, membres effectifs, Monsieur M. PIRLET, membre suppléant.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET